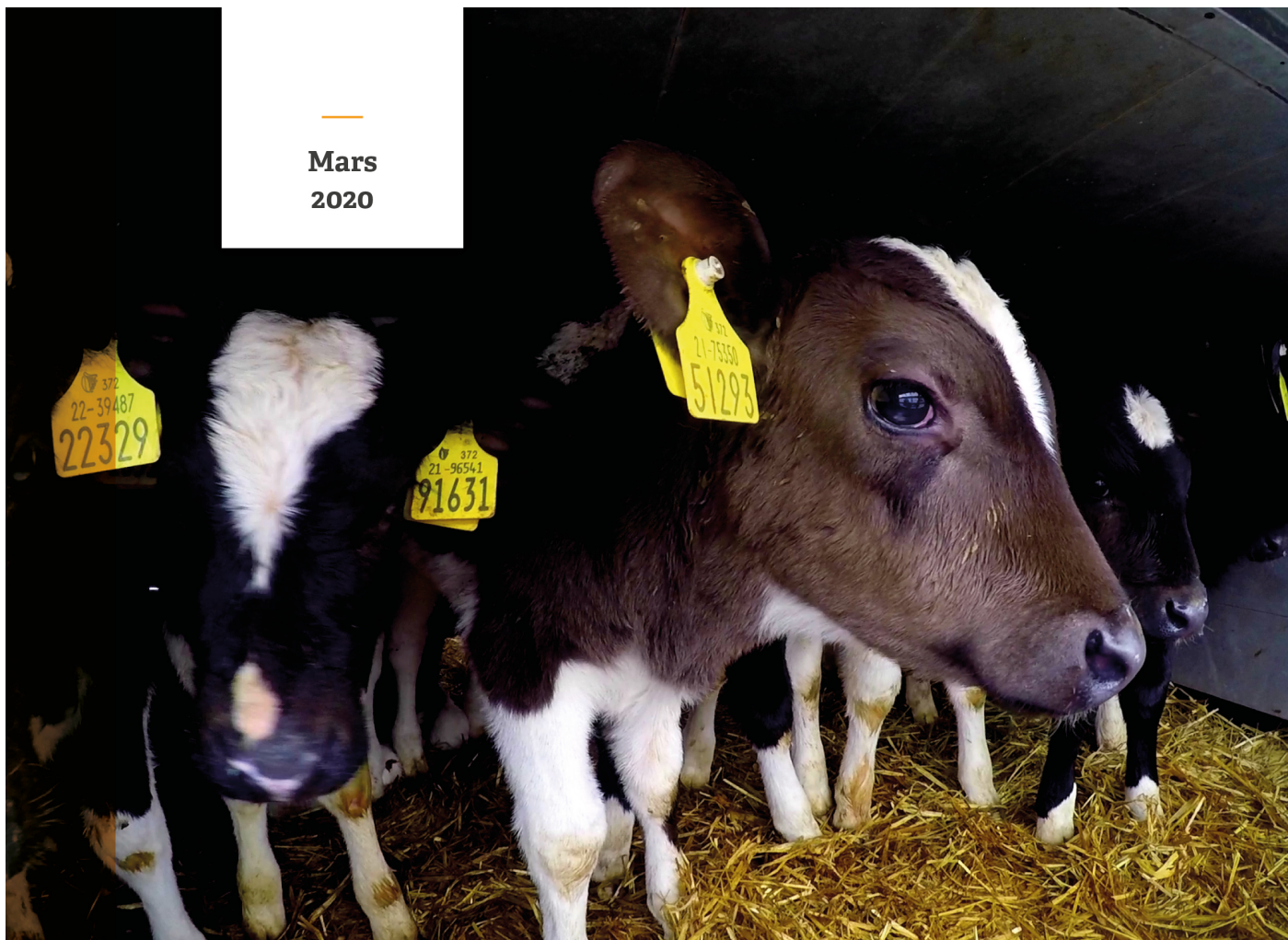


Mars
2020



DEPUIS L'IRLANDE JUSQU'AUX PAYS-BAS EN PASSANT PAR CHERBOURG : LE CALVAIRE DES VEAUX NOURRISSONS

Une nouvelle enquête de L214 et Eyes on Animals

À retrouver sur :

[L214.com/rapports](https://l214.com/rapports) et [L214.com/transport-veaux](https://l214.com/transport-veaux)
Association L214 CS20317 - 69363 Lyon 08 Cedex - France



I. Notre enquête	3
II. Le circuit des veaux à travers l'Europe	5
1,3 million de veaux transportés entre pays européens	5
La France au cœur des échanges	6
L'Irlande, exportateur de veaux vivants	7
Les Pays-Bas, spécialisés dans l'engraissement	8
III. Jusqu'à 19 heures de transport sans interruption	10
Des temps de trajet importants pour des animaux très jeunes	11
Des animaux affaiblis par des conditions de transport éprouvantes	13
IV. Au centre de transit de Couville près de Cherbourg	16
Le centre de Couville	16
Coups et manipulations brutales	17
Annexe – description chronologique de la vidéo de 20 minutes	21

I. Notre enquête

Notre enquête montre des veaux qui ont entre 2 et 3 semaines, transportés par camion et ferry depuis l'Irlande jusqu'aux Pays-Bas, avec un arrêt en France au centre de transit de la commune de Couville près de Cherbourg.



Du 3 au 6 mars 2020, des équipes de **Eyes on Animals** et **L214** ont enquêté sur les conditions de transport de veaux non sevrés (dits aussi veaux nourrissons) exportés depuis le port de Rosslare en Irlande jusqu'au port de Cherbourg en France, avec pour destination finale les Pays-Bas où ils sont engraisés avant d'être abattus.

Au total, 21 camions transportant des animaux se trouvaient à bord du ferry de la compagnie Stena Line, parti le 3 mars 2020 au soir du port de Rosslare, et arrivé le 4 mars 2020 à 16 h 30 au port de Cherbourg.

L'enquête révèle des **conditions de transport éreintantes**, des animaux affaiblis par le voyage, affamés et assoiffés par des systèmes d'alimentation à bord le plus souvent inadaptés à ces jeunes animaux. Lors de leur unique pause dans ce voyage au centre de transit de Couville, ils sont malmenés, entassés et les plus faibles sont euthanasiés.

- > [Voir la vidéo grand public \(3'19 min\)](#)
- > [Voir des images brutes \(20 min\)](#)

> [Voir et télécharger des photos](#)

Un descriptif chronologique de la vidéo de 20 minutes est disponible en **annexe (page 21)**.
Cette vidéo est un bout à bout de la présente enquête.

II. Le circuit des veaux à travers l'Europe

Les longs transports de veaux nourrissons en Europe concernent plus d'un million d'animaux chaque année. Le circuit Irlande → Pays-Bas *via* la France fait partie des axes majeurs.



1,3 million de veaux transportés entre pays européens

En 2019, **1 323 972 veaux nourrissons** (c'est-à-dire des veaux âgés de quelques semaines seulement, qui se nourrissent encore de lait) ont été transportés entre pays européens¹.

Ces veaux sont **issus d'élevages laitiers dans la majorité des cas**², et seront engraisés pour produire de la viande. En effet, les élevages laitiers les considèrent comme des

¹ FranceAgriMer, 2020. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs*, données du mois de janvier 2020, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne : <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 23 mars 2020).

² En élevage laitier, environ 55 % des veaux sont destinés à la production de veaux de boucherie, contre 4 % seulement dans la filière bovins allaitants (races à viande). « L'organisation de l'élevage du veau en France », *Interbev*, [En ligne]. [\[http://www.la-viande.fr/animal-elevage/veau/organisation-elevage-veau-france\]](http://www.la-viande.fr/animal-elevage/veau/organisation-elevage-veau-france) (consulté le 24 mars 2020).

« **déchets** », des « **sous-produits** », car pour produire du lait, une vache laitière doit donner naissance à un veau chaque année. Seule une partie des veaux femelles est gardée pour renouveler le troupeau de production laitière, tous les autres veaux, mâles et femelles, seront engraisés pour leur chair.

Les veaux âgés de 8 jours à 3 semaines sont vendus pour **quelques dizaines d'euros** aux engraisseurs (de 60 à 140 € environ, 89 € en moyenne au sein de l'UE)³. Ils seront élevés jusqu'à 5 à 6 mois en France, parfois jusqu'à 8 mois dans d'autres pays européens, puis abattus pour leur chair⁴.

La majorité des veaux qui transitent au sein de l'UE **partent d'Allemagne, de France et d'Irlande**, pour être engraisés notamment **aux Pays-Bas, en Espagne ou en Italie**⁵. Des trajets qui peuvent donc atteindre près de 3 000 kilomètres et plus de 50 heures de route.

La France au cœur des échanges

En 2016, la France, qui détient le plus gros cheptel bovin au sein de l'UE, **a exporté 168 900 veaux de moins de 80 kg vers des pays de l'UE**, très majoritairement vers l'Espagne (161 700 veaux), et aussi vers l'Italie (7 200). Elle a également **importé 24 700 veaux de moins de 80 kg depuis des pays de l'UE**, principalement depuis l'Allemagne (5 900) et l'Espagne (2 600)⁶.

Sur l'année 2019, ces chiffres ont nettement augmenté. La France **a exporté 272 664 veaux de moins de 80 kg vers des pays de l'UE**, toujours très majoritairement vers l'Espagne (255 097 veaux) et aussi vers l'Italie (17 565 veaux). Elle a également importé

³ FranceAgriMer, 2017. « Cotations des veaux de 8 jours à 3 semaines », dans *Les produits carnés : viande bovine – chiffres et bilans de FranceAgriMer*, 48 p. (p. 18, p. 40). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 2 avril 2019).

⁴ Un règlement européen fixe depuis juillet 2008 l'âge maximum à l'abattage d'un veau de boucherie à 8 mois. En France, l'âge des veaux reste aux alentours de 6 mois à l'abattage.

« Caractérisation des veaux de boucherie de 8 mois », *Cap Élevage*, n° 43, avril 2010, (p. 30).

Disponible en ligne :

[http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/12296/\\$File/Essais%20conduits%20%C3%A0%20la%20station%20du%20Rheu.%20caract%C3%A9risation%20des%20veaux%20de%20boucherie%20de%208%20mois.pdf](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/12296/$File/Essais%20conduits%20%C3%A0%20la%20station%20du%20Rheu.%20caract%C3%A9risation%20des%20veaux%20de%20boucherie%20de%208%20mois.pdf) (consulté le 8 avril 2019).

⁵ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 11 avril 2019).

⁶ FranceAgriMer, 2017. *Les produits carnés : viande bovine - chiffres et bilans de FranceAgriMer, Données statistiques 2016 - France, Union européenne, Monde*, 48 p. (p. 11). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 2 avril 2019).

23 094 veaux depuis des pays de l'UE, principalement depuis les Pays-Bas (10 217 veaux), la République tchèque (6296 veaux) et l'Irlande (2 976 veaux)⁷.

Par sa **position géographique centrale**, la France est traversée par la plupart des trajectoires de bovins à travers l'UE, que ce soit du nord au sud ou d'est en ouest. Elle **fait ainsi partie des trois pays de l'UE qui détiennent le plus de centres de transit**, avec l'Allemagne et la Pologne, centraux eux aussi⁸. En 2018, une enquête des associations Welfarm et Animal Welfare Foundation a révélé les terribles conditions de transport de veaux nourrissons entre la Pologne et l'Espagne, là encore avec un arrêt dans un centre de transit en France, celui de Soppe-le-Bas près de Mulhouse⁹.

L'Irlande, exportateur de veaux vivants

L'Irlande compte **presque autant de vaches que d'habitants**. Elle exporte donc une grande partie de sa production.

Les exports de bovins vivants, **à destination des Pays-Bas et de l'Espagne** pour une large majorité¹⁰ (mais aussi de la Belgique, de l'Italie, de la Pologne, de la France et de l'Irlande du Nord¹¹), sont en forte augmentation depuis qu'ils sont encouragés par le gouvernement irlandais. En 2017, ce dernier a décidé d'**abaisser les taxes sur l'inspection vétérinaire pour l'export de veaux de 4,80 € à 1,20 € par animal**¹². Les exportations irlandaises de bovins vivants ont ainsi **progressé de 30 % la même année**¹³. Elles ont

⁷ FranceAgriMer, 2020. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2020*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 23 mars 2020).

⁸ Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 1). Disponible en ligne :

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf (consulté le 2 avril 2019).

⁹ Welfarm, 2018. « Enquête sur le transport de veaux nourrissons : 22 heures enfermés dans un camion, privés de nourriture », communiqué de presse du 15 novembre 2018, 2 p. Disponible en ligne : <https://welfarm.fr/pdf/presse/transport/CP%20WELFARM%20Transport%20des%20veaux.pdf> (consulté le 4 avril 2019).

¹⁰ « Where Did All the Calves that Were Exported this Year Go? », *Agriland*, [En ligne], 15 juillet 2018. <https://www.agriland.ie/farming-news/where-did-all-the-calves-that-were-exported-this-year-go/> (consulté le 2 avril 2019).

¹¹ « How many dairy calves have been shipped to Europe in 2019 », *Agriland*, [En ligne], 29 avril 2019.

<https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-how-many-dairy-calves-have-been-shipped-to-europe-in-2019/> (consulté le 23 mars 2020).

¹² « L'Irlande espère exporter 100 000 bovins supplémentaires en 2018 », *Paysan breton*, [En ligne], 15 janvier 2018.

<https://www.paysan-breton.fr/2018/01/lirlande-espere-exporter-100000-bovins-supplementaires-en-2018/> (consulté le 20 mars 2020).

¹³ « L'Irlande espère exporter 100 000 bovins supplémentaires en 2018 », *Paysan breton*, [En ligne], 15 janvier 2018.

<https://www.paysan-breton.fr/2018/01/lirlande-espere-exporter-100000-bovins-supplementaires-en-2018/> (consulté le 20 mars 2020).

encore progressé de 30 % supplémentaires au 1^{er} semestre 2018¹⁴, et de nouveau de 36 % au début de l'année 2019, avec l'autorisation de 1 200 places supplémentaires par semaine à bord du ferry en partance de Rosslare¹⁵.

Cette volonté politique peut s'expliquer par **le Brexit**. En effet, l'export de viande bovine vers le Royaume-Uni, qui représentait un débouché important de la production bovine irlandaise, tend à être remis en cause. Le gouvernement cherche donc à développer d'autres débouchés, en particulier l'export des veaux vivants vers d'autres pays en Europe¹⁶.

Au total, sur l'année 2019, l'Irlande a exporté 130 003 veaux nourrissons vers d'autres pays de l'Union européenne, dont 62 443 vers l'Espagne, et 45 710 vers les Pays-Bas¹⁷.

Actuellement, la compagnie de transport **Wicklow Calf assure une grande partie des exportations irlandaises de veaux vivants**, et se targue de faire du bien-être des veaux la première de ses priorités. Elle achète des veaux dans les fermes de toute l'Irlande, les conduit jusqu'au port de Rosslare où ils embarquent sur un ferry jusqu'à Cherbourg, puis les conduit jusqu'à leur destination finale.

Les Pays-Bas, spécialisés dans l'engraissement

Les Pays-Bas ont la plus grande densité de veaux au monde¹⁸. Ils ont été les **pionniers de l'engraissement intensif de veaux sur caillebotis** (sol ajouré pour laisser passer les déjections, sans paille), et s'y sont progressivement spécialisés. Ils ont commencé à engraisser les veaux issus de leur propre industrie laitière, puis se sont mis à en importer depuis toute l'Europe.

Devenus extrêmement rentables dans ce domaine, les Pays-Bas **importent aujourd'hui des veaux vivants âgés de quelques semaines** de nombreux pays européens. Ils ont importé 717 134 veaux nourrissons en 2019, principalement d'Allemagne, de Belgique, et

¹⁴ « Analysis: The Irish Live Cattle Export Market in 2018 », *Agriland*, [En ligne], 17 novembre 2018. [<https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-the-irish-live-cattle-export-market-in-2018/>] (consulté le 2 avril 2019).

¹⁵ « Analysis: Irish Calf Export Market 2019 – The Story so Far », *Agriland*, [En ligne], 23 mars 2019. [<https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-irish-calf-export-market-2019-the-story-so-far/>] (consulté le 24 mars 2020).

¹⁶ * « Le Brexit fait trembler les acteurs du bœuf irlandais », *Réussir Bovins viande*, [En ligne], 1^{er} octobre 2018. [<https://www.reussir.fr/bovins-viande/le-brexit-fait-trembler-les-acteurs-du-boeuf-irlandais>] (consulté le 23 mars 2020)

** « Les filières agricoles et alimentaires inquiètes face au Brexit », *L'Humanité*, 24 juin 2019 [<https://www.humanite.fr/les-filiere-agricoles-et-alimentaires-inquietes-face-au-brexit-674002>] (consulté le 24 mars 2020)

¹⁷ FranceAgriMer, 2020. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2020*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne : [<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs>] (consulté le 23 mars 2020).

¹⁸ « Le secteur du veau néerlandais », *SKV Kalfsvlees*, [En ligne]. [<https://gecontroleerdkalfsvlees.eu/fr/nederlandse-vleeskalversector/>] (consulté le 4 avril 2019).

d'Irlande¹⁹. Ils les engraisent dans des élevages spécialisés, les abattent, **puis réexportent 95 % de la viande de veau obtenue**, dont 80 % vers l'Italie, la France et l'Allemagne²⁰.

Les Pays-Bas sont ainsi le **plus gros producteur de viande de veau en Europe** ; ils réalisent **31 % de la production européenne** (ensuite vient la France avec 29 % de la production)²¹. Au total, 1/5 de la viande de veau consommée en Europe provient de veaux engraisés aux Pays-Bas²².

Le **groupe néerlandais VanDrie est le leader mondial de la viande de veau**. Il possède plus de 1 100 élevages d'engraissement aux Pays-Bas²³ et abat 1,4 million de veaux par an. 95 % de sa production est exportée. Il répond à lui seul à 28 % du marché européen²⁴. Il possède ses propres centres de transit de veaux vivants en Europe, notamment 4 centres d'allotement en France, faisant transiter 2 000 à 3 000 veaux chaque semaine. Le groupe breton Tendriade lui appartient également depuis 2016²⁵ ainsi que l'abattoir Sobeval en Dordogne. Dans les élevages VanDrie, les veaux sont **élevés en bâtiments fermés, sur caillebotis** (sol ajouré pour laisser passer les déjections, sans paille) ; ils n'ont jamais accès à l'extérieur²⁶.

En janvier 2018, un système de fraude de grande ampleur a été révélé aux Pays-Bas, et a **remis en cause toute la traçabilité de la viande bovine néerlandaise**. Les éleveurs néerlandais avaient en effet mis en place un système frauduleux de déclaration des naissances pour réduire administrativement la taille de leur cheptel, et ainsi échapper au plan de réduction des émissions de phosphore mis en place par le gouvernement²⁷.

¹⁹ FranceAgriMer, 2020. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2020*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 23 mars 2020).

²⁰ « Kalf als bijproduct optimaal verwaard », *Nieuweoogst*, [En ligne], 4 octobre 2017. [<https://www.nieuweoogst.nu/nieuws/2017/10/04/kalf-als-bijproduct-optimaal-verwaard>] (consulté le 24 mars 2020).

²¹ FranceAgriMer, 2017. *Les produits carnés : viande bovine - chiffres et bilans de FranceAgriMer, Données statistiques 2016 - France, Union européenne, Monde*, 48 p. (p. 28). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 20 mars 2020).

²² « Le secteur du veau néerlandais », *SKV Kalfsvlees*, [En ligne]. [<https://gecontroleerdkalfsvlees.eu/fr/nederlandse-vleeskalversector/>] (consulté le 4 avril 2019).

²³ « Élevages de veaux », *VanDrie Group*, [En ligne]. [<https://www.vandriegroup.fr/les-entreprises-et-la-filiere/elevages-de-veaux/>] (consulté le 24 mars 2020).

²⁴ « L'histoire d'une famille », *VanDrie Group*, [En ligne]. [<https://www.vandriegroup.fr/les-entreprises-et-la-filiere/histoire/>] (consulté le 24 mars 2020).

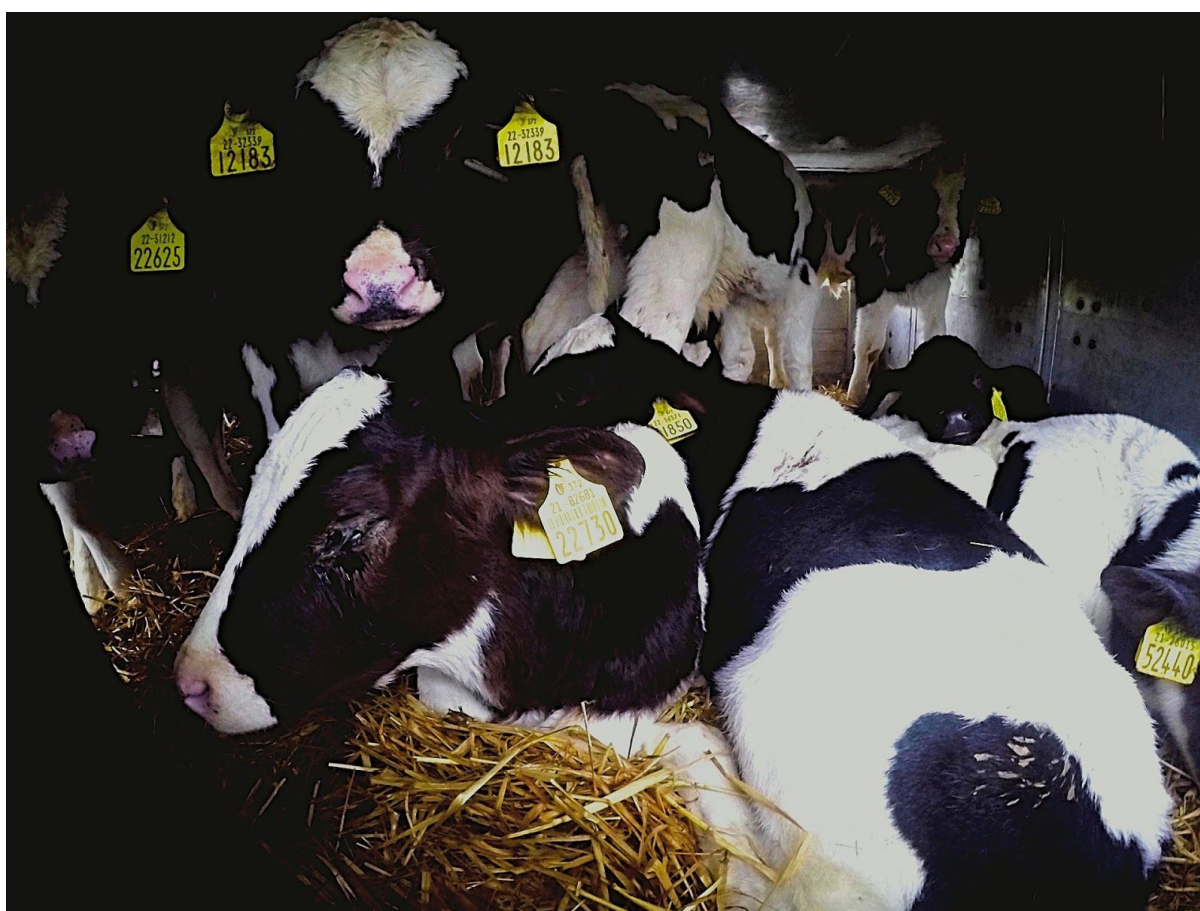
²⁵ « Van Drie [sic], leader du veau, investit à Châteaubourg », *Ouest France*, [En ligne], 9 septembre 2016. [<https://www.ouest-france.fr/bretagne/vitre-35500/van-drie-leader-du-veau-investit-chateaubourg-4466783>] (consulté le 24 mars 2020).

²⁶ « VanDrie Group Short Movie », [En ligne]. [<https://www.youtube.com/watch?v=ZWvTiYCMx5k&feature=youtu.be>] (consulté le 20 mars 2020).

²⁷ « Pays-Bas : 2 100 élevages laitiers bloqués pour fraude », *La France Agricole*, [En ligne], 12 février 2018.

III. Jusqu'à 19 heures de transport sans interruption

Au sein de l'Union européenne, il n'y a pas de limite pour le temps de transport des veaux nourrissons : les trajets peuvent durer autant de périodes de 19 heures que voulu, entrecoupées de périodes de déchargement de 12 ou 24 h. Les jeunes animaux, éreintés par le transport, se retrouvent fréquemment assoiffés et affamés.



Des temps de trajet importants pour des animaux très jeunes

Au sein de l'Union européenne, les conditions de transport des animaux d'élevage sont encadrées par un **règlement européen datant de 2005**²⁸. Dans ce règlement, les

[\[http://www.lafranceagricole.fr/actualites/pays-bas-2100-elevages-laitiers-bloques-pour-fraude-1.2.384.5178275.html\]](http://www.lafranceagricole.fr/actualites/pays-bas-2100-elevages-laitiers-bloques-pour-fraude-1.2.384.5178275.html) (consulté le 20 mars 2020).

²⁸ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Disponible en ligne :

« voyages de longue durée » sont définis comme ceux dépassant 8 heures²⁹. S'ils sont pratiqués de manière routinière en Europe (voir partie II), ils ne sont en réalité **permis que par dérogation³⁰.**

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.1. Les exigences fixées à la présente section s'appliquent au transport des équidés domestiques à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.

1.2. La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1.1 **ne doit pas dépasser huit heures.**

1.3. La durée de voyage maximale visée au point 1.2 **peut être prolongée si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI sont remplies.**

Ainsi, si un certain nombre d'exigences sont respectées (camion équipé d'un toit de couleur claire et de litière, eau et alimentation en quantité suffisante pour les animaux, système de ventilation, contrôle de la température)³¹, **des durées de transport bien supérieures sont autorisées.**

Pour les veaux, les transports de plus de 8 heures (« voyages de longue durée ») sont autorisés à partir de 14 jours d'âge³² (et les transports de plus de 100 km sont autorisés à partir de 10 jours d'âge³³).

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre 6.

1.9. Pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que si : [...] — **les veaux sont âgés de plus de quatorze jours.**

La réglementation déclare que les veaux nourrissons (qui reçoivent une alimentation lactée) **peuvent être transportés 19 heures d'affilée : 1 heure d'arrêt après 9 heures de transport, puis de nouveau 9 heures de trajet possibles**³⁴.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.4. Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncées au point 1.3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

²⁹ *Ibid*, article 2.m.

³⁰ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.1. à 1.3.

³¹ *Ibid*, annexe I, chapitre VI.

³² *Ibid*, annexe I, chapitre VI, 1.9.

³³ *Ibid*, annexe I, chapitre I, 2.e.

³⁴ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.4.a.

a) les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, **doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures ;**

Ils doivent être **déchargés pour au moins 24 h entre chaque période de 19 h de transport**³⁵.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un **temps de repos minimal de vingt-quatre heures**.

Mais une **dérogation existe pour les transports par bateau, pour lesquels un temps de repos de 12 h est jugé suffisant**³⁶.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.7. b) En cas de transport maritime reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté, au moyen de véhicules chargés sur les bateaux sans déchargement des animaux, une **durée de repos de douze heures** doit être prévue pour les animaux après leur débarquement au port de destination ou à proximité, sauf si la durée du transport maritime permet d'intégrer le voyage dans le schéma général des points 1.2 à 1.4.

Enfin, une **dérogation supplémentaire permet même d'allonger les temps de transport de 2 h en cas de proximité du lieu de destination**³⁷.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.8. Les durées de voyage visées aux points 1.3, 1.4 et 1.7 b) **peuvent être prolongées de deux heures dans l'intérêt des animaux**, compte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.

→ Avec toutes ces dérogations, le temps de transport maximal des veaux nourrissons peut donc atteindre **19 h sans sortir du camion (et même 21 h en cas de proximité de la destination finale), en toute légalité. Et autant de périodes de cette durée sont possibles si elles sont entrecoupées de périodes de déchargement de 24 h (ou de 12 h dans le cas d'un transport en bateau)**. Les voyages de plusieurs jours sont ainsi monnaie courante pour transporter des veaux d'un bout à l'autre de l'Union européenne.

³⁵ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.5.

³⁶ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.7.b.

³⁷ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.8.

Des animaux affaiblis par des conditions de transport éprouvantes

À bord des camions, la densité autorisée est de **2 à 3 veaux par m²** (pour des animaux d'environ 50 kg)³⁸.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre VII. B.

0,3 à 0,4 m² par veau pour un poids approximatif de 50 kg.

Nous avons constaté que jusqu'à **300 veaux** pouvaient être transportés dans un seul et même camion, empilés sur trois niveaux.



À l'intérieur, beaucoup présentent des **signes d'affaiblissement**.

En cours de transport, les **besoins en alimentation** des veaux sont rarement respectés. La réglementation demande en effet que les animaux soient nourris en quantité suffisante en fonction de leurs besoins³⁹.

³⁸ *Ibid*, annexe I, chapitre VII. B.

³⁹ *Ibid*, article 3.h. (tous transports), et annexe I. chapitre VI. 1.3. (transports de longue durée).

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

article 3.h.

de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre VI. 1.3. pour transports de longue durée

De la nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage.

Mais ces principes sont difficilement applicables pour des veaux nourrissons qui ont besoin d'une alimentation lactée. Un guide de bonnes pratiques établi par la Commission européenne en 2016 indique que **la configuration de la plupart des camions ne permet pas de distribuer une alimentation liquide**, et que, de fait, les veaux nourrissons doivent être déchargés durant les arrêts pour être alimentés. Ce même document indique qu'une alimentation satisfaisante pour les veaux est de 2 litres de lait toutes les 12 heures, distribués individuellement, avec au minimum 1 h de repos avant de reprendre la route⁴⁰. Comme en pratique, les veaux ne sont jamais déchargés lors des pauses d'une heure qui surviennent après 9 h de transport, il apparaît donc que pour respecter la réglementation, les trajets de plus de 8 h devraient être interdits pour les veaux nourrissons.



Ici on voit que le système d'abreuvement n'est pas adapté à la succion des jeunes animaux.

→ Fatigués, affamés : voilà donc les conséquences des transports de longue durée sur les veaux nourrissons âgés de quelques semaines seulement. La réglementation exige pourtant

⁴⁰ Commission européenne, 2016. *Transport of Calves*, 2 p. (p. 2). Disponible en ligne : <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2016/05/Cattles-Calves-FINAL2.pdf> (consulté le 9 avril 2019).

que « nul ne transporte ou ne fa[sse] transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles⁴¹ ».



Veau euthanasié à l'arrivée au centre de transit de Cherbourg

⁴¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, article 3. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

IV. Au centre de transit de Couville près de Cherbourg

Les images tournées au centre de transit de la commune de Couville près de Cherbourg montrent des manipulations brutales de jeunes veaux pourtant affaiblis par le transport depuis l'Irlande.



Le centre de Couville

Situé sur la commune de Couville près de Cherbourg, il **fait partie des postes de contrôle approuvés par l'UE**. Il existe 16 postes de contrôle de ce type en France, dont 14 pouvant accueillir des bovins en transit sur de longues distances⁴².

Ce centre a la capacité d'héberger **2700 veaux non sevrés avec alimentation lactée**, ou 300 bovins. Il est ouvert 24 heures sur 24⁴³.

⁴² Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 6-8). Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf (consulté le 19 mars 2020).

⁴³ Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 7). Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf (consulté le 19 mars 2020).

Coups et manipulations brutales



Les images de l'enquête révèlent de la maltraitance pratiquée au centre de transit⁴⁴ :

- la technique utilisée par les opérateurs pour déplacer les veaux et les retirer des tétines est de les **frapper à la tête** avec un bâton à plusieurs reprises ;
- pour les déplacer, il arrive également qu'ils leur donnent des **coups de pied** ;

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
article 3. e.

le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches **sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles** ;

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
article 9. Centres de rassemblement.

1. Les opérateurs des centres de rassemblement veillent à ce que les animaux soient traités conformément aux spécifications techniques figurant à l'**annexe I, chapitres I et III, point 1.**

⁴⁴ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, (article 3.e), (article 9), (annexe I, chapitre III, 1.8). Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

2. En outre, les opérateurs des centres de rassemblement agréés conformément à la législation vétérinaire communautaire :

- a) ne confient la manipulation des animaux qu'à un personnel ayant suivi des cours de formation relative aux spécifications **techniques pertinentes de l'annexe I** ;
- b) informent régulièrement les personnes admises dans le centre de rassemblement des devoirs et obligations leur incombant en vertu du présent règlement, ainsi que des sanctions applicables en cas d'infraction ;
- c) tiennent en permanence à la disposition des personnes admises dans le centre de rassemblement les coordonnées de l'autorité compétente à laquelle toute infraction éventuelle aux dispositions du présent règlement doit être signalée ;
- d) prennent, en cas de non-respect du présent règlement par toute personne présente dans le centre de rassemblement, et sans préjudice des mesures éventuelles prises par l'autorité compétente, les mesures nécessaires pour remédier au non-respect observé et pour empêcher qu'une telle situation se reproduise ;
- e) adoptent, supervisent et mettent en œuvre le règlement intérieur nécessaire afin de garantir le respect des points a) à d).

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I, chapitre III.

1.8. Il est interdit :

- a) **de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux** ;
- b) d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- c) de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;
- d) de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- e) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;
- f) de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés.

Face à ces mauvais traitements infligés aux animaux transportés vivants, Eyes on Animals et L214 demandent **l'interdiction de tout transport d'animaux nourrissons.**

Elles appellent également les consommateurs à arrêter d'acheter des produits issus de l'exploitation animale, ceux-ci générant systématiquement de nombreuses et intenses souffrances pour les animaux.

Retrouvez les dossiers de L214 sur L214.com/rapports

*L'association L214 tient son nom de l'article L214-1 du Code rural :
« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son
propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs
biologiques de son espèce. »*

Association L214
CS20317
69363 Lyon Cedex 08
+ 33 (0) 9 72 56 28 47
contact@L214.com

Annexe – description chronologique de la vidéo de 20 minutes

<https://vimeo.com/396953209/4f2ab63f76>

00'05 → 01'25 : plans des camions chargés de veaux qui arrivent au port de Rosslare pour monter à bord du ferry de la compagnie Stena Line, destination Cherbourg.

01'30 → 06'30 : plans de l'arrivée à Cherbourg du ferry de la compagnie Stena Line effectuant le trajet Rosslare (Irlande) / Cherbourg (France). Les bétailières en sortent et partent du port. (images de drone et plan au sol)

06'35 → 07'48 : plans de drone de l'arrivée des camions dans le centre de transit de Couville près de Cherbourg pour l'unique pause des veaux.

07'48 → 08'35 : les veaux sont déchargés et entassés dans des cases.

08'35 → 10'55 : les veaux sont nourris de lait.

10'58 → 13'10 : plans sur des maltraitances : coups de pied, coups de bâton, de fourche... portés aussi à la tête des animaux.

13'14 → 17'05 : un veau épuisé est couché au sol, une vétérinaire l'euthanasie, son corps est enlevé au tracteur.

17'10 → 18'59 : plans des veaux dans les camions pendant le trajet du centre de transit aux Pays-Bas.

19'03 → 19'42 : plans extérieurs des camions sur la route

19'47 → 20'23 : plan d'arrivée du camion à destination dans le nord des Pays-Bas, dans un centre d'engraissement intensif de veaux.